



PLUi Fécamp Caux Littoral agglomération

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

TRAME VERTE ET BLEUE

Modification simplifiée n°3 - Pièce n°4.2

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du Conseil Communautaire, en
date du 23/06/2025

Le Président,



SOMMAIRE

<i>INTRODUCTION</i>	7
---------------------------	---

1 Rappel règlementaire.....	7
2 Contexte local.....	7

<i>LES ORIENTATIONS</i>	9
-------------------------------	---

1 Conforter le patrimoine architectural, écologique et paysager des clos-masures.....	9
1. Les prescriptions	10
2. Les recommandations	12
2 Mettre en valeur les espaces naturels du littoral	14
1. Les prescriptions	14
2. Les recommandations	14
3 Préserver les richesses de la trame bleue dans les vallées de la Valmont et de la Ganzeville.....	16
1. Les prescriptions	16
2. Les recommandations	16
4 Renforcer le maillage naturel de la trame verte	17
1. Les prescriptions	17
2. Les recommandations	17
5 Maintenir les éléments du patrimoine naturel et paysager.....	20
1. Les prescriptions	20
2. Les recommandations	20

<i>ANNEXE : RECENSEMENT DES CLOS-MASURES</i>	23
--	----

Ancrétteville-sur-Mer	24
Angerville-la-Martel	29
Colleville	37
Contremoulins	40
Criquebeuf-en-Caux	44
Ecrétteville-sur-Mer	47
Eletot	52
Epreville	55
Fécamp	68
Froberville	70

Ganzeville.....	71
Gerponville.....	72
Gerville.....	79
Les Loges.....	86
Limpiville.....	107
Maniquerville.....	114
Riville.....	120
Sainte-Hélène-Bondeville.....	128
Saint-Léonard.....	136
Sassetot-le-Mauconduit.....	157
Sorquainville.....	164
Thérouldeville.....	167
Theuville-aux-Maillots.....	171
Thiergeville.....	177
Thiétreville.....	183
Tourville-les-Ifs.....	194
Toussaint.....	200
Vattetot-sur-Mer.....	203
Ypreville-Bliville.....	211



ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

TRAME VERTE ET BLEUE



INTRODUCTION

1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Conformément à la possibilité ouverte par le Code de l'Urbanisme et afin de répondre aux enjeux intercommunaux liés à la trame verte et bleue, l'Agglomération Fécamp Caux Littoral a souhaité mettre en œuvre une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur ce sujet suivant les articles L151-6 et L151-7 du Code de l'urbanisme et plus particulièrement l'article L151-7-1 qui prévoit : «^oles Orientations d'Aménagement et de Programmmations peuvent notamment définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques,...^o».

Cette OAP sur la thématique « Trame Verte et Bleue » a pour objectifs de protéger et mettre en valeur les composantes naturelles du territoire à travers plusieurs dispositions. Cette OAP décline des principes de mise en œuvre opérationnelle de certaines orientations exposées dans le PADD. Elle s'articule avec le règlement écrit et son document graphique (zonage).

Elle se compose de :

- Prescriptions d'aménagement qui visent à préserver le patrimoine naturel et assurer des connexions et les fonctionnalités écologiques du territoire. **Ces prescriptions sont opposables aux autorisations dans un rapport de compatibilité.**
- Recommandations techniques en faveur de la biodiversité.

2 CONTEXTE LOCAL

La préservation et la remise en bon état d'une trame verte et bleue fonctionnelle est un enjeu important, car bien au-delà de ses intérêts en faveur de la biodiversité, les espaces qui la composent ainsi que tous les autres espaces naturels rendent des services indispensables à l'échelle de l'intercommunalité, appelés aussi services écosystémiques.

Ces services peuvent être très divers :

- Espaces de respiration et de loisirs pour les habitants ;
- Microcirculation d'air dans un contexte de stagnation des pollutions ;
- Facilitation de l'infiltration des eaux de pluie et ralentissement des ruissellements ;
- Espaces productifs et espaces pédagogiques, etc.

Aussi la nature représente un support de fonctions écologiques mais également de fonctions sociales et économiques. Le projet de l'agglomération précise ces continuités écologiques à consolider, déjà esquissées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Hautes Falaises. Ainsi elles devront d'abord être assurées tout au long des fonds de vallées humides de la Valmont et de la Ganzeville, mais également tout le long de la frange littorale. Les enjeux de continuité de ces espaces dépassent le territoire et viennent s'inscrire dans des enjeux de portée régionale.

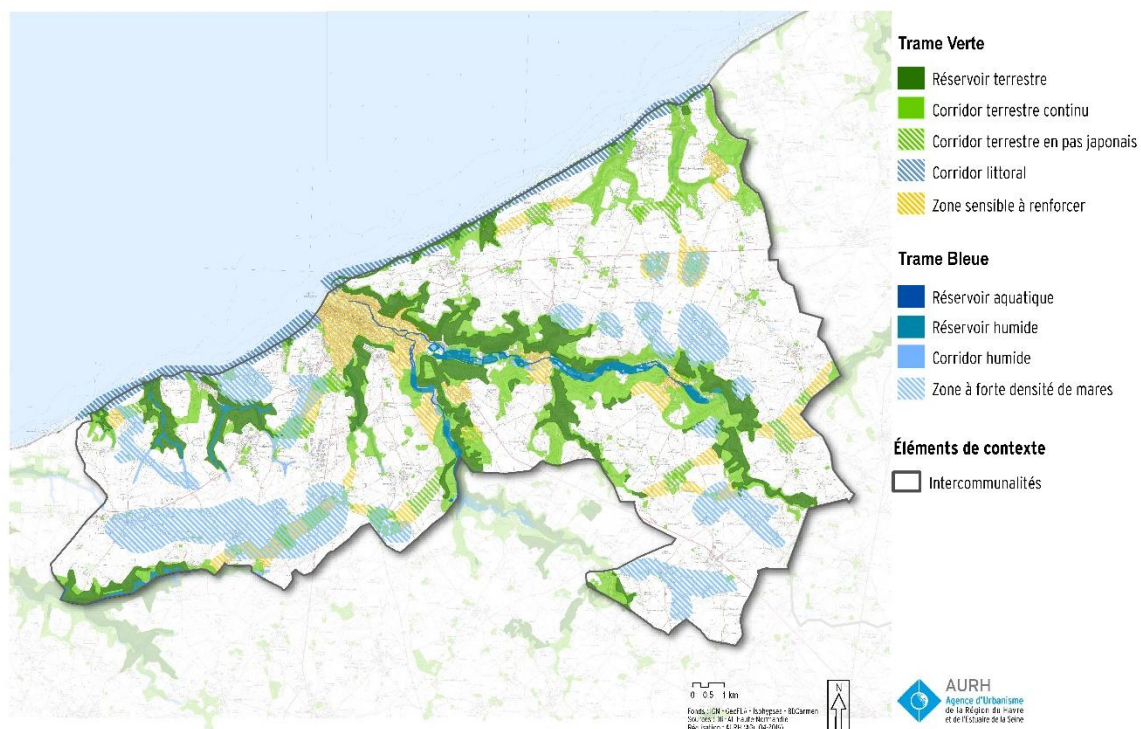
Au niveau de la Ganzeville, écrin de nature exceptionnel encore préservé, mais également dans la vallée plus aménagée de la Valmont, la rareté des zones humides invite à une logique de forte préservation à leur égard.

Des enjeux plus locaux de continuités écologiques se situent dans les liens naturels à préserver, renforcer ou créer notamment entre la vallée d'Etretat remontant au niveau du bois des Loges, et les vallées sèches de Vattetot-sur-mer et Yport. Ces mêmes liens doivent être assurés entre la vallée de la Valmont et les vallées sèches de Senneville-sur-Fécamp.

Sur les plateaux à dominante agricole, ce sont les clos mesures qui jouent principalement le rôle de corridors dits « en pas japonais ».

Nombre de ces clos mesures ont été façonnés et sont encore occupés par une activité agricole. Les prescriptions tiennent compte ces occupations agricoles et de ses besoins en termes de fonctionnement de l'activité.

La Trame Verte et Bleue



Les orientations qui suivent visent à protéger et densifier le maillage naturel du territoire constituant la trame verte et bleue, mais aussi à préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel singulier que sont les clos masures et la frange littorale.



LES ORIENTATIONS

1 CONFORTER LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL, ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER DES CLOS-MASURES

Le clos-masure est une structure particulière de ferme héritée du XII^{ème} siècle. Il est de forme géométrique et se compose d'un corps de ferme entouré de talus plantés d'arbres à haut jet. L'activité agricole a été et doit continuer d'être le façonneur de cette singularité paysagère du pays de Caux.

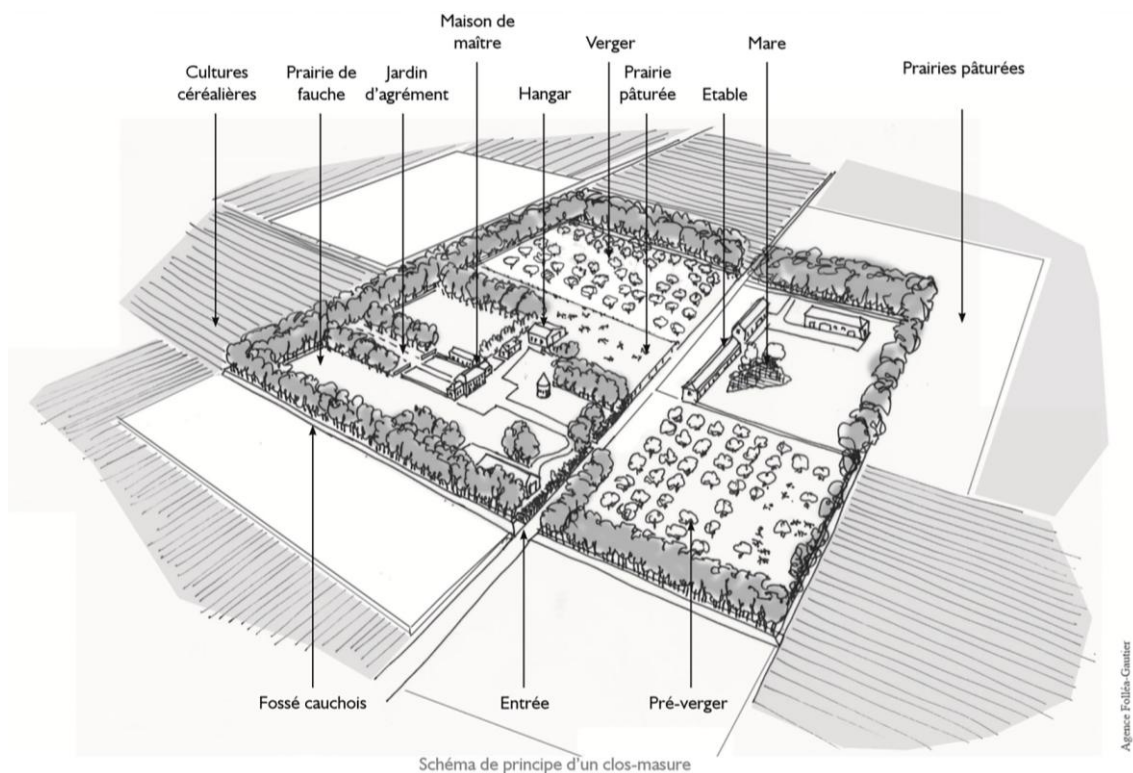
Les talus, hauts d'un à deux mètres sont généralement creusés de part et d'autre d'un fossé, encore appelé « fossé cauchois ». Les arbres, quant à eux, sont plantés sur une à deux rangées, voire davantage. D'une hauteur de quinze à vingt mètres, les alignements se composaient historiquement de diverses essences (hêtres, chênes, châtaigniers, érables) et furent progressivement remplacés par des alignements monospécifiques.

Pour ce qui est du bâti, les différentes constructions agricoles sont dispersées parallèlement aux talus. Chacune dédiée à une vocation précise (four à pain, cellier, étable, grange charreterie, etc.).

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'exploitation, la cour comportait une à plusieurs mares. Le reste de la cour était alors planté de pommiers qui servaient à la fabrication d'alcool et complétaient l'activité agricole.

Tous ces éléments ont participé à faire du clos-masure un patrimoine exceptionnel.

Schéma d'un clos-masure traditionnel (d'après l'Atlas des Paysages ©Follies-Gautier)



Le recensement des clos-masures sur le territoire de l'agglomération de Fécamp Caux Littoral a mis en avant que bien qu'étant toujours présents, ils sont souvent dégradés et beaucoup moins nombreux qu'auparavant. Cela renforce le caractère singulier de ceux qui ont su traverser le temps et justifie leur protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, dont les fiches descriptives figure en annexe de la présente Orientation d'Aménagement et de programmation.

Suivant leur état de conservation et leur composition, deux types de clos-masures ont été identifiés :

- **les clos-masures remarquables**
- **les clos-masures pouvant faire l'objet de restauration.**

Les clos-masures qualifiés de remarquables sont ceux avec un fort impact paysager du fait de la bonne conservation ou de la restauration récente des talus plantés (sur au moins les trois quarts du pourtour des clos). Les autres critères retenus sont l'état de préservation des éléments bâtis, de leur concordance avec les critères esthétiques traditionnels et enfin la présence de mares et de vergers.

Les clos-masures dont les talus plantés étaient trop dégradés et/ou comprenant un nombre de bâtiments délabrés trop important ont été désignés comme clos-masures pouvant faire l'objet de restauration.

Les prescriptions et recommandations ci-dessous viennent préciser les moyens de conservation et de restauration de ce patrimoine. Elles reprennent en partie les travaux réalisés par le CAUE 76.

1. LES PRESCRIPTIONS

- Les bâtiments :
 - Les constructions vernaculaires devront être préservées (grange, étable, pigeonnier, puits, four à pain, murs d'enceinte, piliers, etc.).
 - L'implantation de nouveaux bâtiments doit se faire parallèlement au talus ou à la limite parcellaire et leur architecture devra être soignée et maîtrisée.
 - Les extensions des bâtiments existants devront se faire en conservant une volumétrie équilibrée de l'ensemble tout en respectant les règles de composition des constructions traditionnelles : les proportions, les couleurs et les matériaux.
 - La rénovation d'un bâtiment devra respecter :
 - La volumétrie d'ensemble des bâtiments,
 - La composition des façades et les ouvertures,
 - Les matériaux de façade et de couverture,
 - Les menuiseries,
 - Les détails architecturaux caractéristiques (lucarnes, linteaux, queues de geai etc.),
 - La réversibilité des espaces et des usages,
 - Les abords immédiats de l'ouvrage.
- Les talus
 - Les talus identifiés au plan de zonage devront être préservés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).
- Les haies et les alignements d'arbres de haut jet.
 - Les haies et les alignements d'arbres de haut jet identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme sont strictement protégés.
 - Les haies et les alignements d'arbres de haut jet identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devront être préservés.
- Les mares
 - Il est interdit de combler les mares repérées au plan de zonage (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).
 - L'introduction d'espèces exotiques (faune ou flore) est interdite.

■ Les vergers

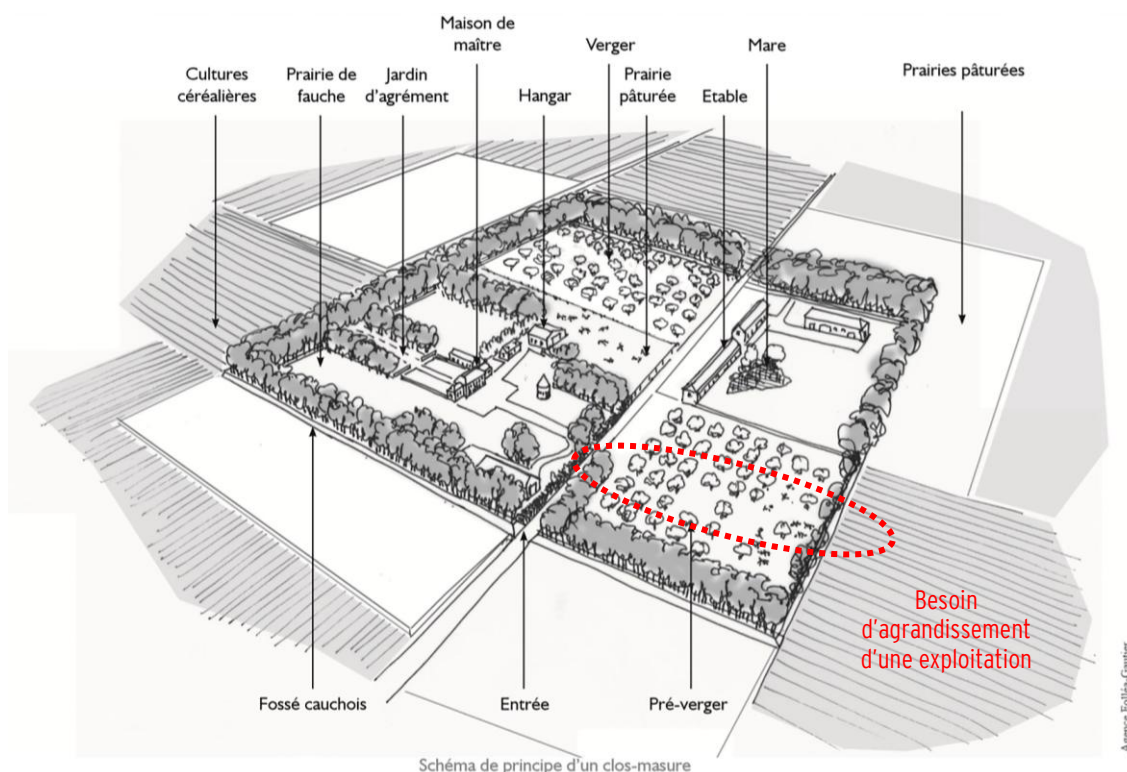
- Les vergers identifiés au plan de zonage devront être préservés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme). Les vergers pourront, sous réserve de justifications d'un besoin de constructibilité non délocalisable, être déplacés ou réduits.

■ Agrandissement, mise aux normes et adaptation d'une exploitation agricole

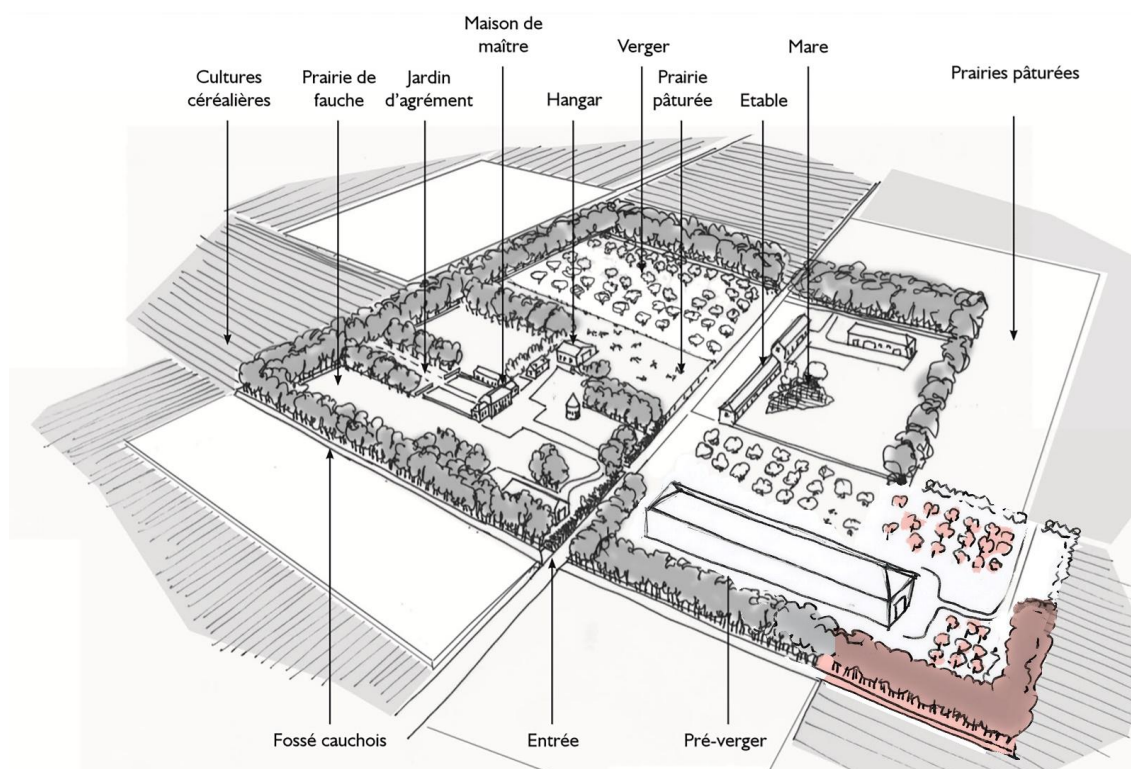
En cas de destruction d'une partie des éléments constitutifs du clos pour les besoins d'une exploitation agricole, les mesures compensatoires suivantes sont demandées :

- En cas de destruction d'un talus, d'un talus planté, d'une haie ou d'un alignement d'arbres de haut jet pour les besoins d'une exploitation agricole, il est demandé la reconstitution d'un talus planté d'une longueur équivalente au linéaire détruit. Il sera disposé de manière à reformer une enveloppe arborée autour des nouveaux bâtiments ou extensions (cf schémas ci-après).
- En cas de destruction d'une mare pour les besoins d'une exploitation agricole, il est demandé la création d'une nouvelle mare.
- En cas de destruction pour tout ou partie d'un verger, il est demandé de replanter un nombre équivalent d'arbres fruitiers.

Schéma d'un clos-masure traditionnel (d'après l'Atlas des Paysages ©Follea-Gautier)



Exemples de compensations (@Follea-Gautier AURH)



■ Sécurité et salubrité publique

En cas de destruction d'éléments constitutifs de clos-masures identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme pour des motifs de sécurité et de salubrité publique, les prescriptions du paragraphe précédent sont également applicables.

2. LES RECOMMANDATIONS

■ Les bâtiments

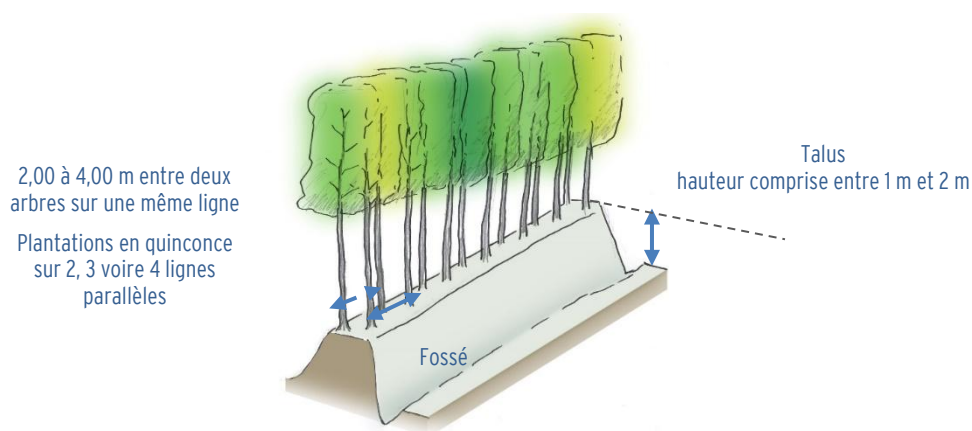
- Les travaux de restauration tâcheront de conserver tant que possible la charpente d'origine et les différentes boiseries en veillant notamment à l'entretien des clins de bois en façades (en particulier en pignon)
- Les travaux de restauration tâcheront d'éviter toute utilisation du ciment (incompatible avec les propriétés des matériaux traditionnels).

■ Les talus.

- Les talus restaurés ou compensés veilleront à avoir une hauteur de 1m à 2 m ainsi qu'une pente de 50° à 60° afin de limiter leur emprise au sol tout en favorisant leur stabilité. La largeur minimum au sommet conseillée est de 0,80 m pour y planter un alignement simple, et de 1,20 m pour y planter un alignement double en quinconce.
- Le talus pourra être accompagné d'un fossé d'une profondeur de 0,30 m environ.
- La restauration, la création de talus ou leur compensation veillera à limiter les apports extérieurs de terre, notamment par l'utilisation de la terre issue du fossé.

- Les haies et les alignements d'arbres de haut jet.
 - Les haies et talus plantés privilégieront l'association de plusieurs essences afin d'améliorer la richesse biologique de l'alignement et de limiter les conséquences néfastes d'attaques de ravageurs ou de maladies.
 - Les haies et talus plantés veilleront à être composés d'arbres de haut jet, même très espacés.
 - Les haies et talus plantés favoriseront les essences locales telles que le chêne sessile (*Quercus patraea*), le hêtre (*Fagus sylvatica*), l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le châtaigner (*Castanea sativa*), ou l'amélanchier (*Amelancier ovalis*).

Principe de reconstitution d'un talus planté



- Les mares
 - Les nouvelles mares privilégieront une imperméabilisation naturelle.
 - Les berges des mares veilleront à être composées d'espèces indigènes.
 - Si des clôtures sont aménagées autour de la mare, elles veilleront à être à maille large et bien intégrées dans le paysage
- Les vergers
 - Les nouveaux vergers privilégieront une densité de 100 arbres par hectare.
 - Les arbres fruitiers plantés devront privilégier des essences locales.

2 METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS DU LITTORAL

1. LES PRESCRIPTIONS

- Valoriser les ouvertures sur la mer

Depuis la frange la plus proche du littoral, les ouvertures visuelles sur la mer devront être maintenues et mises en valeur.

Les coupures d'urbanisation devront être préservées. Elles se situent essentiellement le long de la D940 et de la RD79, entre Les Loges et Froberville, entre Saint-Léonard et Fécamp, entre Fécamp et Bondeville, mais également à la sortie de Saint-Pierre-en Port en direction des Grandes Dalles.

- Préserver et mettre en valeur les valleuses et prendre en compte les grandes structures paysagères dans l'aménagement du front de mer

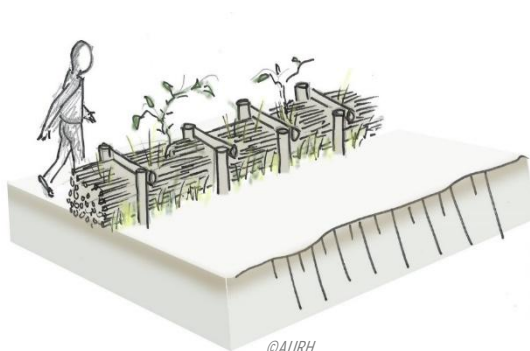
L'aménagement des valleuses devra concilier les enjeux d'accueil touristique, de sécurité (anticipation du recul du trait de côte, des risques d'éboulement de falaise), de lutte contre le ruissellement et l'érosion et de respect des milieux naturels en présence. Sont particulièrement concernés les aménagements du Fond d'Etigue, des valleuses de Vaucottes et de Grainval, qui se feront en lien avec les actions portées par l'Opération Grand Site. On veillera à la mise en œuvre de dispositifs bien intégrés dans l'environnement.

La valorisation des fronts de mer, notamment ceux des Grandes Dalles (commune de Saint-Pierre-en-Port) et des Petites Dalles (sur les communes de Sassetot-le-Mauconduit et Saint-Martin-aux-Buneaux) devra faire l'objet d'une parfaite intégration dans le paysage et être compatible avec les grandes structures paysagères existantes, notamment en intégrant des aménagements végétalisés cohérents avec les continuités écologiques.

2. LES RECOMMANDATIONS

- Il sera favorisé la mise en œuvre de plans de gestion pour chacune des valleuses. On pourra par exemple généraliser les principes d'une gestion écologique des piémonts de falaises et des boisements existants notamment par des fauches tardives ou le pâturage de certains secteurs.
- La sécurisation des cheminements en bordure de falaise sur le modèle des aménagements du Cap Fagnet.

Principe de dispositif pour la sécurisation des cheminements en bordure de falaise (Référence : Cap Fagnet)



- Le mobilier privilégiera des lignes et une implantation qui s'intègrent harmonieusement avec les paysages des sites remarquables.

Exemple des potelets et du belvédère du Cap Fagnet



- Les clôtures végétalisées de la frange littorale pourront privilégier des espèces locales résistantes aux embruns. D'autres espèces locales pourront leur être associées : charme (*Carpinus betulus*), hêtre (*Fagus sylvatica*), troène sauvage (*Ligustrum ovalifolium*), fusain d'europe (*Euonymus europaeus*), saule arbustif (*Salix purpurea*) etc.

3 PRÉSERVER LES RICHESSES DE LA TRAME BLEUE DANS LES VALLÉES DE LA VALMONT ET DE LA GANZEVILLE

1. LES PRESCRIPTIONS

- Les zones humides identifiées sur le plan de zonage sont protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Si un projet venait à impacter une de ces zones humides, la démarche « éviter, réduire compenser » devra être appliquée conformément à la loi de reconquête de la biodiversité du 8 août 2016.
- Les bords de la Valmont et de la Ganzeville (berges, ripisylves etc.) doivent conserver leurs profils naturels à dominante végétale. Les éléments arborés existants doivent être maintenus, (sauf s'il s'agit d'espèces envahissantes ou inadaptées) remplacés ou restaurés par des éléments d'essences locales adaptés au milieu.
- L'artificialisation nouvelle des berges ainsi que l'introduction d'espèces exotiques dans les cours d'eau ou le long des berges sont interdites.

2. LES RECOMMANDATIONS

- Les zones de friche à proximité des cours d'eau peuvent être privilégiées pour renforcer la trame verte et bleue, proposer la mise en valeur des cours d'eau et la requalification naturelle de leurs abords et, le cas échéant, renaturer le cours d'eau.
- La restauration de la ripisylve est encouragée. Les ripisylves seront reconstituées préférentiellement avec un recul d'au moins 1 m par rapport au lit mineur du cours d'eau. Elles veilleront à être composées d'au moins deux strates d'essences locales.
- Il est encouragé l'aménagement d'abreuvoirs au cours pour le bétail le long de la Valmont et de la Ganzeville afin de limiter le piétinement des berges.

Exemple d'abreuvoirs au cours d'eau



Source : SMBV de la Touques

- Le relief des vallées pourra être renforcé en maintenant et en reconstituant un cordon boisé continu en haut des coteaux.
- Afin de faciliter la gestion des eaux pluviales et limiter les ruissellements, les limites séparatives peuvent être aménagées au moyen d'un talus planté perpendiculairement à la pente. Les essences locales sont recommandées telles que le chêne sessile (*Quercus patraea*), le hêtre (*Fagus sylvatica*), l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le châtaigner (*Castanea sativa*) ou le merisier (*Prunus avium*).

4 RENFORCER LE MAILLAGE NATUREL DE LA TRAME VERTE

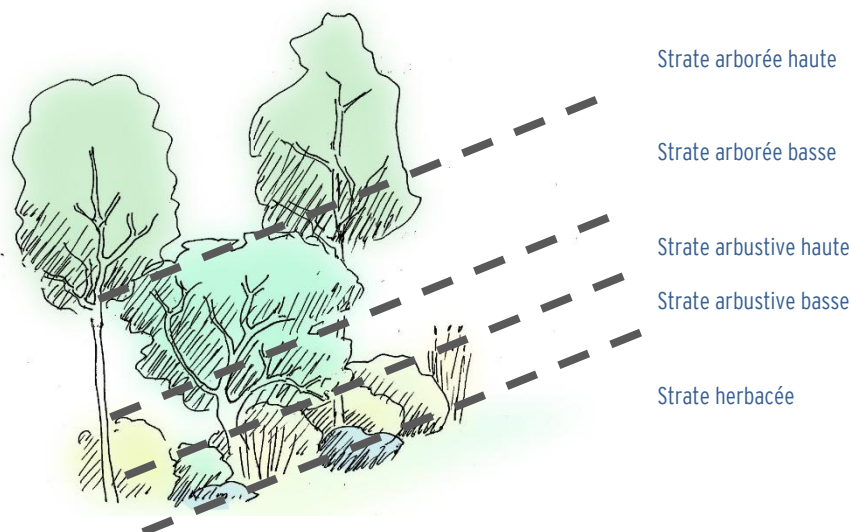
1. LES PRESCRIPTIONS

- Les espaces publics, qui peuvent jouer un rôle qualitatif pour les habitants et un rôle de corridor en milieu urbain pour la nature ordinaire, chercheront à proposer un maximum d'espaces perméables de pleine terre végétalisés.
- L'ensemble des aménagements urbains devra maintenir autant que possible la végétation remarquable existante (arbres de haut jet, surfaces boisées).
- Les franges urbaines sont des espaces à privilégier pour proposer des transitions paysagères qualitatives et proposer une mise en scène des cours d'eau.
- L'ensemble des aménagements cherchera à maintenir et à mettre en valeur le petit patrimoine rural : calvaires, murs d'enceinte et/ou portails avec appareillage en pierres, briques ou silex.

2. LES RECOMMANDATIONS

- Les espaces verts existants et les nouveaux espaces publics veilleront à proposer des compositions végétales de plusieurs strates tout en privilégiant des essences locales afin de développer les potentialités d'accueil de la biodiversité.

Enrichissement des aménagements paysagers existants par une diversification des strates :



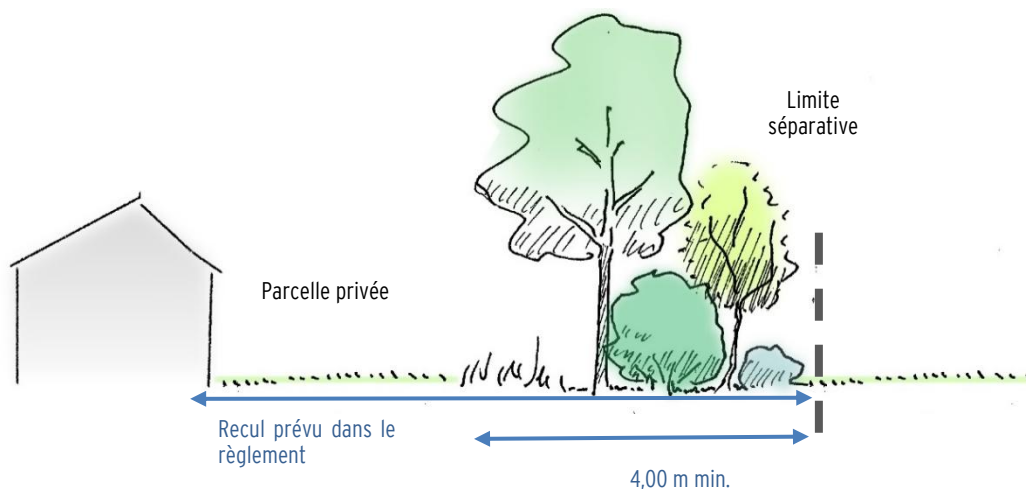
- La gestion différenciée des espaces verts accompagnée d'un travail de sensibilisation auprès de la population peut participer à la valeur écologique des espaces publics et encourager ce type de pratique auprès des particuliers.
- Les haies plantées veilleront à être composées de plusieurs strates (arborées, arbustives) d'essences diversifiées et locales afin de favoriser la biodiversité.

Exemple de haies reconstituées dans l'esprit des fossés cauchois, avec possibilité d'insérer une strate arbustive

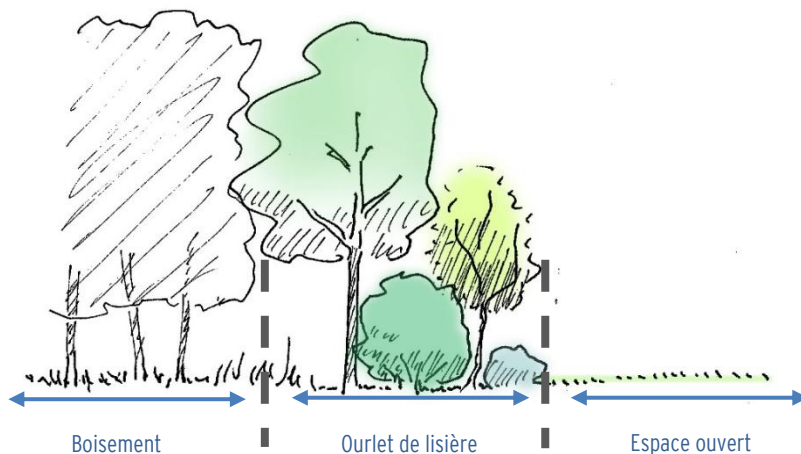


- Il pourra être envisagé de renforcer ou de créer une lisière végétale pour établir une limite qualitative entre les zones urbanisées ou les espaces naturels et l'espace agricole.

Principe de reconstitution d'une lisière végétale comme transition entre espace agricole et espace urbanisé



Composition typique des ourlets de lisière, comme source d'inspiration



- Les cœurs d'îlots pavillonnaires et collectifs veilleront à proposer un maillage végétal suffisamment dense pour jouer le rôle de corridor et garantir un cadre de vie qualitatif pour les habitants.
- Les zones d'activité économique veilleront à proposer un traitement paysager soigné composé d'une végétation d'essences locales. Les voiries des zones d'activité pourront aussi proposer des aménagements paysagers végétalisés.
- Le développement de dispositifs d'hydraulique douce pour la gestion des eaux pluviales (bandes enherbées, noues, jardins de pluie etc.) sera encouragé dans les secteurs où les faisabilités techniques sont réunies.
- Les aménagements dédiés à la gestion de l'eau pourront être mis en scène : matérialisation des différents niveaux d'inondabilité, choix d'une palette paysagère adaptée, pentes douces, absence de clôtures etc.

Exemple d'un bassin de gestion des eaux pluviales non clôturé avec une palette paysagère diversifiée



5. MAINTENIR LES ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

1. LES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS RÉPERTORIÉS AUX ARTICLES L. 113-1 ET L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME

- Le patrimoine naturel arboré représente l'une des composantes paysagères et environnementale essentielle au bon équilibre écologique des territoires et à la valorisation de leur image qu'il convient de protéger. Il exerce un rôle d'habitat ponctuel pour la biodiversité (corridors, voire, réservoirs écologiques), de structuration des paysages, et participe à la création d'une identité territoriale forte. Ce patrimoine arboré comprend les arbres d'exception, les Espaces Boisés Classés, les alignements remarquables d'essences végétales, et autres éléments protégés au titre de l'article L. 151-23.
- Toute modification des éléments identifiés devra être soumise à déclaration. Toute destruction, complète ou partielle, devra engendrer la reconstruction de éléments patrimoniaux dans des fonctionnalités et dispositions similaires.
- En cas de destruction complète ou partielle d'un verger identifié, la surface de verger détruite sera restituée dans le prolongement du verger d'origine. En cas d'impossibilité technique avérée, la surface de verger à restituer pourra être déplacée sur la même unité foncière.
- Un grand nombre de ces éléments ponctuels sont de même nature que ceux trouvés dans les clos-masures. Leur réglementation se trouve être plus souple mais n'est cependant pas exempt de prescriptions similaires :
 - L'implantation de nouveaux bâtiments doit se faire parallèlement au talus ou à la limite parcellaire.
 - Les talus identifiés au plan de zonage devront être préservés (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).
 - Les haies et les alignements d'arbres de haut jet identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme sont strictement protégés.
 - Les haies et les alignements d'arbres de haut jet identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme devront être préservés.
- Les mares
 - Il est interdit de combler les mares repérées au plan de zonage (au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme).
 - L'introduction d'espèces exotiques (faune ou flore) est interdite.

2. LES RECOMMANDATIONS

- Les talus.
 - Les talus restaurés ou compensés veilleront à avoir une hauteur de 1m à 2 m ainsi qu'une pente de 50° à 60° afin de limiter leur emprise au sol tout en favorisant leur stabilité. La largeur minimum au sommet conseillée est de 0,80 m pour y planter un alignement simple, et de 1,20 m pour y planter un alignement double en quinconce.
 - Le talus pourra être accompagné d'un fossé d'une profondeur de 0,30 m environ.
 - La restauration, la création de talus ou leur compensation veillera à limiter les apports extérieurs de terre, notamment par l'utilisation de la terre issue du fossé.
- Les haies et les alignements d'arbres de haut jet.
 - Les haies et talus plantés privilégieront l'association de plusieurs essences afin d'améliorer la richesse biologique de l'alignement et de limiter les conséquences néfastes d'attaques de ravageurs ou de maladies.

- Les haies et talus plantés veilleront à être composés d'arbres de haut jet, même très espacés.
 - Les haies et talus plantés favoriseront les essences locales telles que le chêne sessile (*Quercus patraea*), le hêtre (*Fagus sylvatica*), l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le châtaigner (*Castanea sativa*), ou l'amélanchier (*Amelancier ovalis*).
- Le patrimoine arboré
- Les nouvelles plantations devront être adaptées aux conditions climatiques locales, et choisies de préférence avec des espèces endémiques.
 - En milieu urbain, les techniques de plantation et les distances devront permettre le bon développement des espèces dans ces conditions bien particulières.
- Les mares
- Les nouvelles mares privilégieront une imperméabilisation naturelle.
 - Les berges des mares veilleront à être composées d'espèces indigènes.
 - Si des clôtures sont aménagées autour de la mare, elles veilleront à être à maille large et bien intégrées dans le paysage



PLUi Fécamp Caux Littoral agglomération

Annexe : Recensement des clos-masures Fiches descriptives



